

FINANCIAL REGULATIONS SCHOOL YEAR 2023-24

ARTICLE 1

Any enrollment of one or more children in school implies the outright acceptance of the current regulations by legal guardians.

ARTICLE 2

The current regulation specifies the rules applicable for the payment of school fees and other sums due to the school by the families for the schooling of their child/ren.

ARTICLE 3

The annual fees are proposed by the Management Committee and approved by the members of the French School Society (the parents) at a general meeting. The amount can be revised each year.

For each new family, in addition to the tuition, insurance, school supplies and canteen fees, any first enrollment will also be charged:

- A non-refundable registration fee per student.
- A first inscription deposit per student. This deposit is refundable after the family's departure.

ARTICLE 4

All fees are expressed in US dollars.

ARTICLE 5

The 2023-24 academic school year runs from September 2023 to July 2024.

To book and secure a place for a child at school for the 2023-24 school year, all families will be required pay an advance of \$550 USD per child before 30 April 2023. This advance will be deducted from the annual invoice for 2023-24 school year but will be not refundable.

The school fees are presented under an annual invoice and are due upon receipt of the invoice. It must be paid by 31 July 2023 at the latest.

If an invoice is not paid by this deadline, the child will be moved to a waiting list.

The school may offer payment facilities:

1. Termly: a specific request must be addressed, by email, to the finance department. The following schedule must be strictly adhered to:

Academic year 2023-24	Deadline for payment	Start of the pedagogical term
1st term	31 July 2023	1 September 2023
2nd term	27 November 2023	06 December 2023
3rd term	22 March 2024	02 April 2024

2. Monthly: A specific request must be made, by email, to the finance department. A monthly payment schedule from August 2023 to May 2024 has to be signed by the parents. Payments are due by the 5th of each month, subject to a 5% interest rate on the total invoice, to be paid in addition to the school. New enrollments to the school are not eligible to request payment on a monthly basis.

For payment on termly or monthly basis, 100% of fees for school supplies and insurance must be paid as part of the first invoice. Likewise for new enrollments paying on a termly basis, 100% of deposit and registration fees must be paid as part of the first invoice.

For any enrollment during the year, the fees for the academic year 2023-24 are due from the date of entry of the student to the school. The payment has to be made before entering the school. The only fees which may be pro-rated are tuition and canteen.

For any departure during the year, if the payment has been made annually, a refund may be made under certain conditions:

- A valid proof must be provided, according to these exceptional cases: end of employment contract/mission, serious illness of one of the parents or a child or their sibling, death of the spouse or of a child or their sibling.
- Any other reason must be deemed valid by the management and the Management Committee.
- A term started is considered fully due.

If a termly payment has been subscribed, the term started is due in full and school fees have to be cleared before the departure of the student.

In the case where school fees are paid by companies (the employer of one or both parents), the school's contact person remains the family.

ARTICLE 6

Discounts are applicable on the tuition fee in the following cases:

- Payment of the full invoice for the entire 2023-24 school year prior to 30 June 2023 shall receive a discount of 5% on tuition fees and canteen fees.
- Families with at least 3 children will receive a 5% discount on tuition fees from the third child onwards. The discount shall be applied on the tuition fees of the youngest child.

It should be noted that:

- The discounts stated here cannot be accumulated, nor can they be accumulated to other internal benefits (i.e. employee benefits).
- Discounts are not automatically be applied and must be requested from the Finance Department.
- Discounts are not applicable if the school fees invoice is paid directly by a company.
- Scholarship families are not eligible for these discounts, regardless of the percentage of bursary allocated by the AEFE.

ARTICLE 7

In case of late payment of invoices (i.e. payment later than the dates mentioned in Article 5 for annual, termly or monthly payment plans), a penalty will be automatically applied as an increase of 10% on the full amount due. This 10% penalty will be applied as soon as the payment deadline has passed.

If invoices remain unpaid 3 weeks after the amount was due (see Article 5), the student will be excluded from the school and his/her place will be released for another potential registration/student. If the amount is then fully paid, the student can be reinstated to the school if there are available places and if it is the first time she/he has been excluded.

After the second exclusion for reasons of non-payment, the child will be expelled. This is a permanent exclusion.

ARTICLE 8

Any child still present at school more than 15 minutes after the end of classes or an extra-curricular activity will be taken to school life/daycare at the defined cost of 10,000 shillings per hour, any hour started being due.

ARTICLE 9

The children will be enrolled by following the order of priority indicated here under, within the prevailing deadlines of payment mentioned in these financial regulations:

1. Child already enrolled at school without any pending bills as of 30 April 2023, and with the advance for 2023 paid by 30 April.
2. For new students enrolled, the admission priority is as follows, as stated on the school website:
 - a. Child already enrolled before in an AEFÉ school or in an homologated French school,
 - b. Child of French nationality,
 - c. Child of Tanzanian nationality,
 - d. Francophone child,
 - e. Child of other nationality.

ARTICLE 10

The school can accept payments in Tanzanian Shillings, US Dollars and Euros only by bank transfer.

The conversion rate, which is evolving, will now be based on the school's bank conversion rate and can be communicated by the Finance Department on request. The invoice will be sent by email, approximately 3 weeks before the deadline. The loss or non-receipt of the invoice should not, under any circumstances, justify the non-payment of the tuition fees on time.

If a family does not receive their invoice, they must report it to the school administration.

ARTICLE 11

No cash or bank cheques will be accepted. Transfers are made to the school's bank accounts according to the chosen currency (Tanzanian Shillings, Euros and US Dollars). Details are given on the invoice.

For any payment or bank transfer, parents must immediately send the school a receipt proving the payment. The cost of the bank transfer has to be entirely borne by the payer.

ARTICLE 12

These rules and regulations supersede all other rules and regulations previously in effect at the French school of Dar Es Salaam.

In summary, to be enrolled for the new 2023-24 school year:

1. The advance to secure the students place must be paid before 30 April 2023.
 2. Any previous invoice/outstanding must have been paid before 30 June 2023.
 3. The 2023-24 annual school fees invoice must have been paid before 31 July 2023.
- or*
4. If the parents have made a specific request to the financial department for payment on a termly basis, the first term of fees must have been be paid before 31 July 2023. This will include 100% of fees for school supplies and insurance, and 1/3 of fees for tuition and canteen.
- or*
5. If the parents have made a specific request to the financial department for payment on a monthly basis, the first month of fees must have been be paid before 5 August 2023. This will include 100% of fees for school supplies and insurance and 1/10 of fees for tuition and canteen.

If the conditions set out above are not met, the child will not be permitted to join at the start of the school year 2023-24.

Dar es Salaam
07 February 2023

REGLEMENT FINANCIER ANNEE SCOLAIRE 2023-24

ARTICLE 1

Toute inscription d'un ou plusieurs enfants à l'école implique l'acceptation pure et simple du présent règlement par les responsables légaux.

ARTICLE 2

Le présent règlement précise les règles applicables au paiement des droits d'écolage et autres sommes dues à l'école par les familles au titre de la scolarisation de leur(s) enfant(s).

ARTICLE 3

Le montant annuel des frais de scolarité est proposé par le Comité de Gestion et approuvé par les parents d'élèves lors d'une Assemblée Générale. Le montant est révisable chaque année.

Pour chaque nouvelle famille, en complément des frais d'écolage, d'assurance scolaire, des fournitures scolaires et frais de cantine, des frais liés à la 1^{ère} inscription de l'élève seront également facturés :

- Des frais d'inscription non remboursables par élève.
- Une caution de 1^{ère} inscription par élève. Cette caution est quant à elle remboursable après le départ définitif de la famille.

ARTICLE 4

Les frais de scolarité sont exprimés en dollars.

ARTICLE 5

L'année scolaire 2023-24 se déroule de septembre 2023 à juillet 2024.

Pour réserver et assurer une place à l'enfant à l'école pour l'année scolaire 2023-24, le paiement d'une avance de 550 dollars par enfant avant le 30 avril 2023 sera requis pour toute famille. Cette avance sera déduite de la facture annuelle de l'année 2023-24 mais ne sera pas remboursable.

Les frais de scolarité sont présentés selon une facture annuelle et sont exigibles dès réception de la facture. Ils doivent être acquittés au plus tard le 31 juillet 2023.

Si votre facture n'est pas réglée avant cette date butoir, l'enfant sera inscrit sur une liste d'attente.

L'école peut proposer une facilité de paiement :

1. Trimestrielle : une demande spécifique doit être effectuée, par email, auprès du service financier. Le calendrier suivant devra strictement être respecté :

Année scolaire 2023-2024	Date butoir de paiement	Date début trimestre pédagogique
1 ^{er} trimestre	31 Juillet 2023	1er septembre 2023
2 ^{ème} trimestre	27 novembre 2023	06 décembre 2023
3 ^{ème} trimestre	22 mars 2024	02 avril 2024

2. Mensuelle : une demande spécifique doit être effectuée, par email, auprès du service financier. Un échéancier d'août 2023 à mai 2024 doit être signé par les parents. Les échéances sont dues avant le 5 de chaque mois, moyennant l'application d'un taux d'intérêt de 5% sur la facture globale, à verser en plus à l'école. Les nouveaux inscrits 2023-24 ne sont pas éligible à une demande d'échéancier mensuel.

Pour un paiement trimestriel ou basé sur un échéancier mensuel, 100% des frais d'assurance scolaire et des fournitures scolaires doivent être réglés à la première facture trimestrielle ou à la 1^{ère} échéance mensuelle.

Pour toute inscription en cours d'année, les frais de l'année académique 2023-24 sont dus à partir de la date d'entrée de l'élève à l'école. Le règlement devra être acquitté avant l'entrée à l'école. Le prorata ne peut être appliqué que sur les frais d'écolage et les frais de cantine.

Pour tout départ en cours d'année, si le paiement a été effectué annuellement, un remboursement pourra être effectué sous certaines conditions :

- Un justificatif valable doit être fourni, selon ces cas exceptionnels: fin de contrat de travail/mission, maladie grave d'un des parents ou d'un enfant de la fratrie, décès du conjoint ou d'un enfant de la fratrie.
- Toute autre raison doit être jugée valable par la Direction et le Comité de Gestion.
- Un trimestre entamé est considéré comme entièrement dû.

Si un règlement trimestriel a été souscrit, le trimestre commencé est dû en entier et le règlement devra être acquitté avant le départ de l'élève.

Dans le cas où les frais de scolarité sont acquittés par les sociétés (employeur d'un ou des parents), l'interlocuteur de l'école reste la famille.

ARTICLE 6

Des réductions sont applicables sur le montant des frais d'écolage dans les cas suivants :

- Paiement de l'ensemble de la facture due au titre de l'année scolaire entière 2023-24 avant le 30 juin 2023 : réduction de 5 % sur les frais d'écolage et de cantine.
- Famille de 3 enfants minimum : un abattement de 5% sur les frais d'écolage uniquement, à partir du 3^{ème} enfant, le plus jeune.

Il est à noter que :

- Les différents types de réductions énoncées ne peuvent pas être cumulées, ni cumulées avec d'autres avantages internes (c'est-à-dire les avantages sociaux).
- L'application de la réduction doit faire l'objet d'une demande auprès du service financier (i.e. la réduction n'est pas appliquée de manière automatique).
- Les réductions ne sont pas applicables si la facture de frais de scolarité est directement réglée par une entreprise.
- Les familles boursières ne sont pas éligibles aux réductions indépendamment du % de prise en charge alloué par l'AEFE.

ARTICLE 7

En cas de retard de paiement des factures (i.e. paiement après les dates butoir énoncées dans l'article 5 pour paiement annuel, trimestriel ou échancier mensuel), une pénalité sera automatiquement appliquée selon une majoration de 10 % sur le montant global dû (i.e. dès dépassement de la date butoir de paiement).

Si une facture reste impayée dans un délai de 3 semaines après la date butoir de paiement mentionnée à l'article 5, cela entraînera l'exclusion de l'élève de l'école et sa place sera disponible pour un autre élève / une nouvelle inscription. Si le règlement complet est effectué par la suite, l'élève pourra réintégrer l'école, sous réserve de places disponibles et qu'il ne s'agisse que de la première exclusion, depuis que l'élève est à l'école.

Dès la seconde exclusion pour un élève, cela conduira à son expulsion, c'est-à-dire à une exclusion définitive.

ARTICLE 8

Tout élève encore présent plus de 15 minutes après la fin des cours ou après la fin d'une activité extra-scolaire sera amené à la garderie, qui sera facturée 10,000 shillings par heure, toute heure commencée étant due.

ARTICLE 9

Les élèves seront inscrits selon l'ordre de priorité suivant, dans le cadre des délais de paiement en vigueur mentionnés dans le présent règlement financier:

1. Elève déjà inscrit à l'école, n'ayant pas de factures impayées au 30 avril 2023, et ayant réglé l'avance de 550 dollars au 30 avril 2023.
2. Pour les nouveaux élèves inscrits, la procédure d'admission est la suivante, comme indiqué sur le site de l'école:
 - a) Elève déjà inscrit auparavant dans une école AEFÉ ou dans une école française homologuée,
 - b) Elève de nationalité française,

- c) Elève de nationalité tanzanienne,
- d) Elève francophone,
- e) Elève d'autres nationalités que celles citées ci-dessus.

ARTICLE 10

L'école pourra accepter des paiements en Shillings tanzaniens, Dollars US ou en Euros, uniquement par transfert bancaire.

Le taux de conversion, évolutif chaque mois, sera désormais basé sur celui de la banque de l'école et pourra être communiqué sur demande au service financier.

La facture sera envoyée par mail, environ 3 semaines avant la date butoir. La perte ou la non réception de la facture ne doit justifier, en aucun cas, le non règlement des frais de scolarité dans les délais. Si une famille n'a pas reçu sa facture dans ce délai, elle doit le signifier au plus vite au service financier de l'école.

ARTICLE 11

Aucun paiement en cash ou en chèque ne sera accepté. Les virements se font sur les comptes bancaires de l'école selon la devise choisie (Shillings tanzaniens, Euros et Dollars US). Les détails sont communiqués sur la facture.

Pour tout versement ou virement bancaire, les parents doivent immédiatement faire parvenir à l'école le bordereau prouvant le paiement. Les frais de virement sont entièrement à la charge du payeur.

ARTICLE 12

Le présent règlement annule et remplace toute autre disposition pratiquée antérieurement à l'école française de Dar es Salaam.

Pour être inscrit pour la nouvelle année scolaire 2023-24 :

- L'avance pour sécuriser la place de l'élève doit être payée avant le 30 avril 2023.
- Toute facture antérieure devra être au préalable réglée avant le 30 juin 2023.
- La facture de frais de scolarité annuelle 2023-2024 devra être payée avant le 31 juillet 2023.
- La facture du 1^{er} trimestre de frais de scolarité 2023-2024, si les parents en ont fait la demande spécifique au service financier, devra être acquittée avant le 31 juillet 2023. Elle comprend 100% de l'assurance scolaire et frais de fournitures scolaires, ainsi qu'1/3 des frais d'écologie et de cantine.
- Pour les nouvelles familles inscrites, ayant fait la demande d'un paiement trimestriel, 100% de la caution et des frais de 1^{ère} inscription sont, également intégrées dans la facture du 1^{er} trimestre et dues.
- Si les parents ont fait la demande spécifique au service financier d'un paiement sous échancier mensuel, le 1^{er} mois devra être payé avant le 05 août 2023. Ce paiement inclut



aefe
Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger



100% de l'assurance scolaire et frais de fournitures scolaires et 1/10 des frais d'écolage et de cantine.

Si les conditions énoncées précédemment ne sont pas respectées, l'enfant ne sera pas admis à la rentrée scolaire 2023-24.

Dar Es Salaam, le 07 février 2023